

Précariser toujours plus la main d'œuvre

 blogs.alternatives-economiques.fr/carbonnier/2021/05/26/precariser-toujours-plus-la-main-d-oeuvre

La réforme de l'assurance chômage, interrompue pendant la crise sanitaire, revient en force dès avant la fin de cette crise. On avait pressenti le retour des hostilités lorsque le CAE avait remis sur la table la détérioration de l'indemnisation sous l'argument de mettre en place un taux de remplacement dépendant du cycle économique (cf. un article dans [alternatives économiques](#) et un billet en deux parties [ici](#) et [là](#)). Le gouvernement a annoncé la reprise du calendrier avec une nouvelle étape baissant les prestations par la modification du calcul du salaire servant de référence à l'indemnisation. Cette réforme est défendue sous deux arguments que l'on retrouve clairement édictés dans la présentation de la réforme sur la page du [ministère du travail](#) :

- *lutter contre la précarité liée à la hausse des contrats courts (le nombre de CDD de moins d'1 mois a augmenté de 250% en 10 ans, alors que l'activité n'a augmenté que de 15%)*
- *supprimer des injustices dans le mode d'indemnisation*

On ne peut évidemment que souhaiter « *supprimer des injustices* », mais la quasi-totalité des syndicats vient justement de déposer un [recours au Conseil d'État](#) au motif que c'est au contraire la réforme qui serait injuste. De même, on ne peut qu'adhérer à la lutte « *contre la précarité liée à la hausse des contrats courts* », mais il y a de bonnes raisons de penser que cette réforme augmentera plutôt que ne réduira cette précarité. Un détournement de la réalité n'est pas forcément surprenant : on ne vend pas une réforme en disant qu'elle est injuste et va augmenter la précarité. Pour autant, le degré d'hypocrisie atteint ici est vraiment très élevé.

Modification de la détermination du revenu

Le principe général de l'indemnisation du chômage (l'ARE pour Allocation de Retour à l'Emploi) est qu'on y a droit (sauf cas dérogatoires) si on a travaillé au moins 6 mois au cours des 24 mois précédents (la condition est passée à 4 mois pendant la pandémie mais reviendra à 6 mois). Ensuite, l'allocation dépend du salaire journalier de référence. Celui-ci était calculé sur les jours effectivement travaillés et la réforme prévoit de le calculer sur tous les jours – travaillés ou non – entre le premier et le dernier jour travaillé de la période.

Deux choses apparaissent immédiatement : premièrement, l'introduction de jours à salaire nul dans le calcul ne peut que baisser ce salaire de référence. Ainsi, personne n'y gagne et certains y perdent. Cette réforme est donc bien une baisse – différente selon les profils – de l'indemnisation du chômage. L'Unédic (l'association qui gère l'assurance chômage en France) [évalue](#) qu'une fois retourné à la condition de 6 mois et la crise sanitaire finie,¹ la réforme fera économiser 1 milliard d'euros par an aux budgets sociaux, en réduisant d'autant l'indemnisation des chômeurs.

En soit, cela ne signifie pas que la réforme échoue à « supprimer des injustices », mais soyons clairs : si elle le fait, c'est uniquement à la baisse. Toutefois, puisqu'il est question d'injustices, il apparaît directement qu'une personne ayant travaillé 6 mois entrecoupés sur les deux dernières années sera moins bien indemnisée qu'une personne ayant travaillé 6 mois d'affilé sur la même période. J'ai personnellement du mal à comprendre en quoi cela réduit des injustices. D'ailleurs, sur ce point, le Conseil d'État avait censuré la version initiale de cette réforme :

Du fait des règles qui ont été retenues, le montant du salaire journalier de référence peut désormais, pour un même nombre d'heures de travail, varier du simple au quadruple en fonction de la répartition des périodes d'emploi au cours de la période de référence d'affiliation de 24 mois. Il en résulte (...) une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi. Dès lors, les dispositions de l'article 13 du règlement d'assurance chômage annexé au décret attaqué portent atteinte au principe d'égalité.

Du fait de cet avis du Conseil d'État, le gouvernement a quelque peu modifié le dispositif pour limiter l'aspect inégalitaire. Mais cette modification se contente d'ajouter un mécanisme de plafonnement de la perte due à la réforme, tout en conservant le principe de base : les effets inégalitaires sont donc globalement conservés mais juste limités pour les cas les plus défavorables. L'Unedic estime ainsi dans son évaluation d'impact de la réforme que sur les 1,15 million d'allocataires dont les indemnités baisseraient du fait de la réforme, 365 000 verraient leur perte limitée par ce mécanisme de plafonnement et ne subiraient une baisse « que » de 43 % de leur salaire journalier de référence.

L'argument habituel de l'aléa moral

Le premier argument de correction des injustices n'est pas convaincant, le second de limitation des contrats courts ne l'est pas plus. Le mécanisme attendu est toujours le même de la part des réformateurs néolibéraux : l'aléa moral. Le chômage existerait parce que les chômeurs ne voudraient pas travailler mais préféreraient rester assistés. De même, les contrats courts seraient la faute des travailleurs précaires qui favoriseraient ces emplois irréguliers pour bénéficier de la générosité des systèmes sociaux. C'est évidemment contraire à la réalité : ce n'est qu'un argument rhétorique pour justifier la précarisation toujours plus grande des travailleurs les moins favorisés.

D'ailleurs, deux notes sont sorties parallèlement à l'annonce de cette réforme, qui étudient ces fameux contrats courts, leur évolution et les raisons de leur existence et de leur croissance. L'une est publiée par le CEET (Centre d'études de l'emploi et du travail) et l'autre émane de la DARES elle-même, la direction d'étude du ministère du travail qui porte le projet de réforme en question. Les deux notes sont assez convergentes pour dire que l'usage des contrats courts est avant tout subi par les salariés, ce qui implique que les pénaliser en réduisant leur assurance chômage ne permettrait pas d'en diminuer le nombre.

D'ailleurs, une grande part des travailleurs en contrats courts ne sont pas éligibles du tout à l'indemnisation du chômage car ils sont soit étudiants, soit retraités, soit en cumul d'une autre activité, soit ont déjà épuisé leurs droits et ne les ont pas encore rechargés. Parmi les éligibles, tous n'ont d'ailleurs pas recours à l'indemnisation de leurs périodes de chômage. Ainsi, sur les 3,7 millions d'allocataires sur la période étudiée, 1,5 millions travaillaient en parallèle mais seulement 434 000 sur des contrats courts et à peine 279 000 étaient indemnisés.

La croissance des contrats courts a en réalité plusieurs causes, toutes indépendantes d'éventuels « abus » des allocataires. Tout d'abord, ils sont très présents dans les secteurs en croissance : ce sont des secteurs où il faut s'adapter à des fluctuations de la demande (la restauration) ou dans lesquels il faut assurer un service permanent malgré des conditions de travail pénibles qui génèrent de nombreux arrêts maladies et une forte rotation de la main d'œuvre (hôtellerie, santé).

Les deux études pointent comme autre cause une utilisation croissante de ces contrats courts du fait de contraintes de gestion, et donc imposées par les employeurs. Dans le secteur privé, cela peut permettre de faire des économies au détriment des conditions de travail. Dans le secteur public, cela provient des règles budgétaires qui limitent fortement les dépenses de personnel et forcent donc les institutions publiques à recourir à l'externalisation. Dans un livre récent, François-Xavier Devetter et Julie Valentin montrent comment cela ne mène pas si clairement à des économies de dépenses publiques, mais génère une baisse de la qualité des services pour les usagers et une détérioration des conditions de travail pour les salariés.

Une réforme favorisant les contrats ultra-précaires

Car en effet, les travailleurs ne sont pas gagnants à ces contrats courts. Mis à part quelques exceptions – principalement des individus qualifiés et sans charge de famille qui y trouvent une certaine liberté – les pénibilités sont importantes, les revenus totaux faibles (même en y ajoutant les indemnités chômage qui sont une partie minoritaire des revenus) et ces carrières rendent très difficiles les conciliations entre vie professionnelle et vie familiale. Devant ce tableau, on voit mal comment l'appauvrissement de ces personnes à travers une indemnisation diminuée de leur chômage permettrait de « *lutter contre la précarité liée à la hausse des contrats courts* ».

Du point de vue de la précarité des emplois atypiques, on a plutôt l'impression que ce gouvernement, dans la continuité du précédent et de sa loi travail, cherche à diminuer toujours plus le pouvoir de négociation des travailleurs. Les formes dérogatoires aux protections sociales assurées par le droit du travail des salariés sont encouragées, comme le statut d'auto-entrepreneur. Quand la justice, en application du droit du travail existant, cherche à protéger des travailleurs en requalifiant leur contrat en salariat (notamment dans le cas des auto-entrepreneurs des plateformes) le gouvernement, plutôt que d'assister la justice dans cette lutte contre la précarité liée aux contrats atypiques, cherche au contraire à sécuriser les plateformes contre les risques de requalification.

Si on regarde effectivement dans les deux notes précitées les cas où l'assurance chômage peut impacter les décisions des travailleurs en contrats courts, les deux pointent des cas exceptionnels de contrats de seulement une ou très peu d'heures isolées dans une journée et très faiblement rémunérés : la note du CEET parle de « *visite courte avec un taux horaire faible* » pour les guides conférencières et la note de la DARES parle des « *extras de la restauration [qui] ont conscience du fait qu'ils ne doivent pas accepter de mission trop courte si c'est la seule de la journée* ». Ainsi, s'il devait y avoir un impact de cette réforme de l'assurance chômage sur les contrats courts, ce serait au contraire de pousser les travailleurs précarisés à accepter des missions toujours plus morcelées et toujours moins bien rémunérées, soit l'exact opposé de la lutte « *contre la précarité liée à la hausse des contrats courts* ».

Il apparaît donc que cette réforme de l'assurance chômage, loin de sa promotion officielle, présente le double objectif de diminuer les protections sociales et le déjà faible pouvoir de négociation des salariés, pour les contraindre à accepter de toujours moins bonnes conditions de travail. On retrouve encore la logique des lois Hartz du début des années 2000 en Allemagne, qui avaient créé une forte baisse des rémunérations modestes alors que même les modèles néoclassiques utilisés pour justifier *a priori* ce type de réforme peinent à voir le moindre effet emploi *a posteriori*; ils mesurent en revanche sans ambiguïté un fort effet inégalitaire.

1. 80 % des personnes qui ne seront plus du tout indemnisées après le retour à la condition de 6 mois d'affiliation auraient été perdantes à la réforme du mode de calcul avec une condition à 4 mois, mais ne sont pas comptées comme perdantes en régime de croisière car elles n'auront alors plus droit à aucune indemnité.

Mots-clés : Chômage | Inégalités, pauvreté

Ajouter un commentaire

▼ CAPTCHA

Cette question sert à vérifier si vous êtes un visiteur humain ou non afin d'éviter les soumissions de pourriel (spam) automatisées.

Quelle est la capitale de la France ?